

LE SECOURISME DANS L'ENTREPRISE

Textes et règlements

OBLIGATIONS DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Code du Travail impose la présence de secouristes dans l'entreprise, à défaut d'équipe médicale permanente.

L'Organisation des premiers secours aux accidentés sur les lieux du travail incombe au chef d'entreprise. Il prend l'avis du Médecin du Travail à propos de cette organisation.

- ◆ les sauveteurs secouristes formés doivent être recyclés annuellement afin de maintenir et d'actualiser leurs capacités ;
- ◆ la mise en place et le suivi des secouristes doivent être pris en charge par le chef d'entreprise ;
- ◆ les frais de cette formation sont imputables sur les crédits de la formation professionnelle continue.

CODE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

Art R.241-39 (décret N°88.1198 du 28 décembre 1988)

Dans chaque atelier où sont effectués des **travaux dangereux**, dans chaque chantier occupant **vingt personnes au moins** pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner **les premiers secours** en cas d'urgence.

Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme tenant lieu des infirmières ou infirmiers prévus à l'art. R.241-35.

Art. R.241-40

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un établissement comporte **un travail de jour et de nuit** et en l'absence d'infirmières ou d'infirmiers, ou lorsque leur nombre calculé conformément aux dispositions de l'article R.241-35 ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du Médecin du Travail, **les dispositions nécessaires** pour assurer **les premiers secours** aux accidentés et aux malades. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Art. L.241-10 (Médecine du Travail)

La **procédure de mise en demeure** prévue à l'article L. 231-4 est applicable en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des décrets pris pour son application qui sont relatives à :

- « l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux. Le délai minimum de la mise en demeure est fixé à un mois ».

Art. R.241-42 (décret N° 88.1198 du 28 décembre 1988)

Le médecin du travail est obligatoirement associé à la formation prévue à l'article L.231-3-1 et à celle des secouristes mentionnée aux articles R.241-39 et R.241-40.

Art. R.231-37 (décret N° 79.228 du 20 mars 1978 - Section IV)

La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi.

ARRETE DU 12 janvier 1984, relatif aux équipements (*Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale*)

Article 5

L'ensemble du matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades ainsi que les consignes à observer en l'absence de service infirmier doivent être regroupés dans un endroit très bien signalé et aisément accessible aux secouristes.

A proximité doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou à défaut une structure des soins d'urgence extérieurs à l'établissement.

La liste du matériel nécessaire ainsi que les consignes sont établies par l'employeur après avis du médecin du travail en fonction des risques spécifiques à l'entreprise...

ARRETE DU 5 décembre 2002, relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

JO du 28 décembre 2002, P. 21854.

Les titulaires du certificat de SST sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours. Les titulaires de cette attestation peuvent obtenir le certificat SST dans les conditions fixées par cet arrêté.

TRAVAUX ELECTRIQUES

Art. 56 (décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988)

Protection des travailleurs contre le courant électrique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'entreprise reçoivent la formation requise pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques avant l'arrivée du médecin ou des secours organisés par les pouvoirs publics ainsi que le matériel qui peut être, le cas échéant, nécessaire pour les dispenser.

DECRET N° 92.141 DU 14 février 1992

modifiant le décret 78.72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents d'origine électrique.

ARRETE DU 14 février 1992

fixant les consignes relatives aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques :

- annexe 1 : consignes relatives aux premiers secours ;
- annexe 2 : affiche résumant l'essentiel de ces consignes.

ENTREPRISES EXTERIEURES

Article R.237.7 (décret N° 92.158 du 20 février 1992)

Les mesures prévues par le plan de Prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants dont :

l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (B.T.P.)

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection pour la santé.

Art. R.238-22 (décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter, énonce notamment :

.....

Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation en la matière ».

.....

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Art. R.238-31 (décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994)

« II. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

« 1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

« a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes et aux malades ;

« b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

« c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ;

« d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

« Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Sécurité Incendie)

I.G.H. - Immeuble de grande hauteur

R122-17

Arrêté du 25 février 1995

Annexe 1 - Programme de Formation d'agent de sécurité IGH - 1er degré

- exercices pratiques

- gestes élémentaires de secourisme (niveau SST - sauveteur-secouriste du travail)

E.R.P. - Etablissements recevant du public

R. 123-11

Arrêté du 25 février 1995

Annexe 1 - Programme de formation d'agent de sécurité ERP - 1er degré

- exercices pratiques

- gestes élémentaires de secourisme (niveau SST - sauveteur-secouriste du Travail)

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BENINS

Les CRAM peuvent accorder aux entreprises l'autorisation de tenir un registre pour les accidents du travail bénins évitant ainsi la déclaration auprès de la CPAM, sous certaines conditions.

Art. D.441-1 (décret N° 85.1133 du 22 octobre 1985)

L'autorisation de tenue d'un registre de déclaration d'accidents du travail prévue à l'article L.441-4 du Code de la Sécurité Sociale peut être accordée à l'employeur sur sa demande, par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :

- présence permanente d'un médecin ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du Travail délivré par l'Institut National de Recherche et de Sécurité ou les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ;
- existence d'un poste de secours d'urgence,
- respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L.236-1 du Code du Travail.

La Caisse Régionale avise la Caisse Primaire de l'autorisation qu'elle a accordée. En cas de refus de l'autorisation, la Caisse Régionale notifie sa décision motivée à l'employeur.

FORMATION SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avec l'appui technique de l'INRS a élaboré un référentiel de formation au sauvetage secourisme du travail.

Afin de répondre aux besoins des entreprises en secourisme du travail, les CRAM passent des conventions régionales avec les organismes de formation. Ces derniers proposent ensuite leur compétence dans le cadre défini par l'institution prévention et suivant le programme défini par l'INRS.

Les CRAM assurent les formations de moniteurs de secourisme, aussi bien pour les organismes de formation que pour les entreprises qui souhaitent avoir leur propre moniteur (effectif salariés suffisant).

CIRCULAIRE CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

DRP 150/2003

Refonte et mise à jour des textes concernant le sauvetage secourisme du travail, annule et remplace la circulaire 981/85.

Une des orientations forte de la présente circulaire est un positionnement renforcé du sauvetage secourisme du travail dans sa composante "travail" tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans une prévention de premier niveau.

Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST continue d'être une mission importante de l'institution prévention (Cnamts, Cram, Cgss, Inrs et Eurogip) dans laquelle chaque organisme, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que les objectifs du SST soient atteints

☞ Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.

☞ Promouvoir la prévention des risques professionnels. Ce thème est abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les trois niveaux de SST sont les suivants :

- Instructeurs
- Moniteurs
- Sauveteurs secouristes du travail

Des prés-requis sont prévus pour les instructeurs et les moniteurs afin de donner un rôle de préventeur aux SST et ainsi les différencier des détenteurs de l'AFPS.

Le sauveteur secouriste du travail aura reçu dans sa formation des notions de prévention lui permettant de détecter les risques et de faire "remonter" l'information à sa hiérarchie.

Chacun de ces trois niveaux, pour conserver le bénéfice de son certificat, devra bénéficier d'une formation permanente et d'une activité minimale :

- pour les instructeurs, un recyclage annuel sera assuré par l'INRS, en plus d'une activité annuelle minimale d'une formation de moniteur ou de deux recyclages

- pour les moniteurs, un recyclage de 3 jours tous les 3 ans ou de 2 jours tous les 2 ans, ou d'un jour tous les ans, sera assuré par les instructeurs des CRAM ou des grandes entreprises, en plus d'une activité annuelle minimale d'une formation ou de deux recyclages

- pour les sauveteurs secouristes du travail un recyclage annuel sera assuré par les moniteurs.

Les moniteurs et les instructeurs sont ainsi "habilités" et reconnus au plan national par l'institution.